

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Médecine légale.  
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.):  
Les Semaines catholiques; M. Schonenberger, éditeur  
de musique, contre M. Théodore Labarre, compositeur,  
et M. Raymond Brucker; poésies religieuses de M.  
Brucker.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)  
Bulletin: Dépaissance; forêt de l'Etat; terrain livré à  
la culture. — Dépaissance; landes plantées de jeunes  
pins; bois. — Cour royale de Paris (app. corr.): Abus  
des faiblesses et des besoins d'un mineur; usure. —  
Cour d'assises de la Corse: Meurtre et tentative de  
meurtre; contumax.  
CHRONIQUE.

### Revue mensuelle.

#### MÉDECINE LÉGALE.

La médecine légale en 1845. — Loi sur les poisons. —  
Expertises sur les armes à feu. — Strangulation.

L'année qui vient de finir n'a pas été moins féconde que  
les précédentes en drames judiciaires. La magistrature a  
eu des occasions nombreuses d'invoquer les lumières de  
la médecine légale. Les toxicologistes, placés entre le  
devoir d'accepter une mission dont les résultats sont si  
graves, et la conscience, qui prescrit à tout homme hon-  
nête de se réuser en cas de défiance de soi-même, ont  
apporté devant les Cours d'assises des conclusions terri-  
bles, avec calme, avec force, comme il est bien de le faire  
quand on a confiance dans les preuves dont on s'appuie,  
quand on a le sentiment de la vérité.

L'année 1845 n'a vu naître aucune dissension entre les  
hommes qui font de la science. Ces luttes, passionnées,  
personnelles, dont les procès Mercier à Dijon Laffarge, à  
Tulle, Ponchon à Riom, nous ont donné des exemples,  
vivent tout au plus aujourd'hui, et comme un remords  
peut-être, dans le souvenir de ceux qui n'ont pas craint  
d'acheter une triste célébrité en reniant la certitude  
de la science, dont ils se disaient faussement les fidèles  
interprètes.

Dans ces temps de rudes épreuves, l'ordre social fut un  
instant menacé d'impuissance dans la répression du crime  
d'empoisonnement, car les efforts de ces prétendus phi-  
lanthropes acharnés contre la médecine et la chimie judi-  
ciaires avaient pour conséquence inévitable du succès  
de rendre au moins suspects les seuls éléments possibles de  
l'instruction en cette matière.

La liberté de la défense impose, dit-on, à la justice, la  
nécessité d'entendre discuter l'honneur, la probité, le ta-  
lent des hommes appelés en témoignage; mais la morale  
commande surtout un profond respect pour celui qui  
vient rendre compte d'une mission désintéressée, accom-  
plie sous la garantie d'un serment solennel; aussi, les  
jurys, dans ces circonstances, ont-ils fait constamment  
preuve d'une admirable sagacité. Quelle que soit l'incli-  
nation naturelle qui porte à donner gain de cause à la dé-  
fense, il n'y a peut-être pas d'exemple que le succès ait  
couronné les tentatives des détracteurs de la toxicologie.

Cependant, les partisans de cette croisade avaient mis en  
œuvre une tactique qui aurait pu, et qui pourrait encore,  
si elle n'était déjouée, devenir dangereuse. On sait qu'il  
est d'usage, en matière scientifique, de présenter les dé-  
couvertes, les applications nouvelles aux sociétés savan-  
tes, afin de faire sanctionner par un vote de la docte com-  
pagnie les résultats des travaux auxquels on s'est livré; les  
esprits sages attendent patiemment l'expression de ce  
vote avant de classer comme exact, comme vrai, le fait  
nouveau, qui pourrait n'être, au demeurant, qu'une erreur.  
Les Académies se gardent bien, en effet, d'accorder cette  
sanction avant d'avoir soumis le fait à des expériences dé-  
cisives.

Voici de quelle manière on arrive à faire tourner contre  
la science cet usage, qui tout d'abord paraît devoir être  
un palladium infailible: dès qu'une question est à l'ordre  
du jour, on s'empresse d'adresser à l'Académie des sciences  
une série de mémoires dans lesquels l'autorité des  
noms et des faits est attaquée avec cette finesse qui donne  
à l'erreur la physionomie de la vérité. Non pas qu'on ait  
l'espoir de mettre un seul instant en défaut le discernement  
de l'Académie, et de faire donner ainsi droit de cité  
dans la science à ces erreurs manifestes; mais on sait par  
expérience que les efforts des commissions de l'Académie  
sont longs à venir (1); on sait que dans l'intervalle qui  
sépare le dépôt d'un mémoire et le jugement de l'assem-  
blée qui fera certainement justice, on a tout le temps de  
jour du bénéfice immense de la presse et de la camaraderie,  
qui vous posent en antagoniste sérieux des célé-  
brités contemporaines, qui vous érigent sur le piédestal  
d'un personnage illustre dont on proclame la déchéance.  
Quand on a conquis ainsi la faveur de l'opinion publique,  
on tremble de la perdre; on change de système; il en est  
temps encore, car les juges n'ont pas prononcé: on  
adresse à la commission académique une série d'observa-  
tions nouvelles qui ne sont en réalité que la reproduction  
littérale des principes qu'on avait attaqués dans ses  
précédents mémoires; la commission se trouve ainsi dé-  
chargée du souci de répéter des expériences que leur au-  
teur lui-même vient en définitive de contredire; au grand  
jour de la délibération, l'Académie et le public affirment  
que des hommes qu'on avait cru d'opinions diamétralement  
contraires sont en fin de compte dans un accord parfait.

Si cette tactique n'avait d'autre effet que de laisser à  
côté d'un savant consciencieux le nom d'un parvenu  
avec ou sans mérite, il y aurait peu d'importance à si-  
gnaler l'emploi du subterfuge; mais il n'en est point  
ainsi. Ce système, habilement et largement exploité peu  
après un procès célèbre, fit planer de graves soupçons sur  
la toxicologie, et le germe de défiance une fois semé, prit  
des proportions énormes. Les académies, il est vrai,  
s'efforcèrent de rassurer les esprits par une manifestation  
solennelle: on soumit la toxicologie à de nouvelles épreu-  
ves, et le résultat de ce concours de savants fut un éclatant

hommage rendu à de consciencieux travaux. Mais  
qui peut nous dire que ces publications incessantes n'ont  
pas fait naître la pensée de plus d'un crime, en même  
temps que l'espoir de l'impunité?

Dans le cours de cette année, il s'est présenté une cir-  
constance dans laquelle on a vu des hommes de l'art par-  
tagés entre l'accusation et la défense (2). Dans ce cas, les  
principes de la science n'étaient point en cause; la forme  
de la procédure seule avait fait naître l'événement. MM.  
Chevallier et Bayard avaient reçu du magistrat instruc-  
teur la mission de résoudre une partie seulement des  
problèmes scientifiques soulevés par cette cause; MM.  
Payen, Devergie et Jules Barse furent chargés par la dé-  
fense d'examiner tous les faits résultant de la procédure;  
il y eut donc deux rapports, mais il n'y eut pas conflit  
d'opinions. A l'audience, les deux commissions, mises  
en présence, se réunirent pour donner des conclusions  
sur la discussion générale, et l'on vit clairement que l'in-  
tervention de MM. Payen, Devergie et Jules Barse aurait  
été parfaitement inutile si les questions posées par la  
défense, et dont la solution amena un acquittement, eus-  
sent fait partie de la mission des premiers experts ap-  
pelés dans l'instruction.

Ainsi donc les événements de l'année qui vient de finir  
présagent pour l'année qui commence une carrière exempte  
de ces entraves qui sont toujours nuisibles à la bonne ad-  
ministration de la justice et au progrès des sciences, qui  
portent des atteintes graves au zèle des experts, et qui  
peut-être ont été la cause de la retraite volontaire et trop  
précoce du premier de nos toxicologistes.

Loi sur les poisons. — Il est question d'une loi sur la  
vente de l'arsenic: il paraît que le projet préparé depuis  
quelque temps sera présenté dans le cours de la session de  
1846. Le but qu'on se propose est de rendre aussi diffi-  
cile que possible l'emploi de ce poison contre les person-  
nes, et la loi serait parfaite si, dès sa promulgation, l'ar-  
senic disparaissait complètement de la nomenclature des  
agents délétères.

Supposons qu'au lieu d'un seul projet de loi, il y en ait  
un second, ayant pour but de rendre impossible l'emploi  
de tous les poisons, à l'exception de l'arsenic: lequel des  
deux projets serait le plus profitable à l'ordre social?

Si l'arsenic seul est à la disposition du crime, la justice  
sait d'avance dans quel sens doivent être dirigées les re-  
cherches. Y a-t-il empoisonnement par ce métal? le poi-  
son se trouvera sûrement dans les organes de la victime,  
comme une preuve évidente, irréfutable: les symptômes  
de l'empoisonnement sont connus, les causes d'erreur  
sont signalées, les précautions à prendre sont familières,  
les moyens d'analyse sont exacts, la science est faite. Le  
cause de la mort est palpable: une seule chose reste à faire,  
reconnaître le coupable.

Si l'arsenic seul est exclu, tandis que tous les autres  
poisons sont laissés en circulation, l'instruction avance  
dans des ténèbres profondes; rien ne conduit la main de  
l'explorateur vers un but probable. On doit tout supposer,  
tout chercher, tout entreprendre. L'expert ne peut s'ar-  
rêter qu'après avoir épuisé ses efforts sur la triple échelle  
des poisons minéraux, des poisons végétaux, des poisons  
tirés du règne animal. Et quand il est parvenu à décou-  
vrir de quelle nature est la substance vénéneuse, tout  
n'est pas fini; il s'élève alors la question d'origine, car  
nous savons que certaines professions, certains remèdes,  
un défaut de soins, un mauvais choix des ustensiles culi-  
naires, des vins, du cidre, du vinaigre, des bonbons, etc.,  
sont autant de causes de l'introduction dans les organes  
d'un grand nombre de substances vénéneuses.

De ce parallèle, il résulte qu'il y aurait un avantage à laisser  
subsister seul le poison qu'on a l'intention de proscrire:  
l'arsenic, en effet, s'il est familier au criminel, possède  
au moins le privilège immense d'être encore plus familier  
au criminaliste, et de ne jamais faillir à l'expert chargé de  
rechercher ses traces.

M. de Cormenin, dans la brochure qu'il publia sur ce  
sujet en 1842, a établi que sur 221 cas d'empoisonnement,  
140 sont dus à l'arsenic, et que les autres 72 crimes sont  
due à des substances qu'il est facile de se procurer,  
mais que par prudence il ne faut pas nommer.

Selon nous, l'énormité de la part qui revient à l'arsenic  
dans le nombre des cas soumis aux Tribunaux doit être  
attribuée à l'impossibilité presque complète de laisser  
échapper la preuve des empoisonnements de ce genre,  
tandis que la proportion minime laissée à tous les autres  
poisons réunis a pour cause l'impuissance de l'expert, et  
par suite, de la justice, en face d'un grand nombre d'agents  
délétères.

Selon M. de Cormenin, l'arsenic est le poison habituel  
des gens de la campagne; la statistique le démontre; il  
déclare que si l'on ôtait aux cultivateurs la facilité d'avoir  
ce poison, le crime d'empoisonnement serait plus rare.  
Qu'on y prenne garde: en circonscrivant le nombre des  
poisons, on ne circonscrit pas le nombre des intentions  
criminelles; on forcera l'empoisonneur à changer de  
moyens, voilà tout. Pussions-nous, par ce résultat, ne  
pas soulever le voile qui couvre notre faiblesse en matière  
de toxicologie végétale; pussions-nous ne pas faire naître  
une seule fois dans l'esprit de ces cultivateurs que l'usage  
de l'arsenic conduit si sûrement en Cours d'assises,  
l'idée de cueillir à la porte de leurs chaumières un poi-  
son subtil et parfaitement discret!

Qu'on agît à la question de prohibition de l'arsenic dans  
la pratique médicale, nous en serions enchantés. Le procès  
Lacoste nous a prouvé en effet qu'un traitement basé sur  
l'emploi de ce remède place la justice dans cette alterna-  
tive: de soupçonner un empoisonnement quand l'arsenic a  
été pris pour produire des bienfaits et non des ravages,  
ou d'excuser un crime en donnant le titre de remède à  
l'arsenic qui a été réellement un poison.

Cour d'assises de Pau. — Dubarry est accusé d'avo-  
ir assassiné son père d'un coup de pistolet (3). Deux ou  
trois jours après le crime, cette arme est retrouvée dans  
une étable à vaches; elle était brisée et hors de service.  
L'accusé explique que ce pistolet s'est brisé dans ses  
mains, depuis un mois, par suite d'un mouvement trop  
fort de recul; de là, nécessité de déterminer précisément

depuis quand le pistolet a servi pour la dernière fois.

L'homme aux lumières duquel a été confiée cette ex-  
ploration délicate a résolu toute la difficulté en ces ter-  
mes: « Le bois et l'acier du pistolet ont été cassés depuis  
très peu de temps, et cette arme a dû faire feu depuis  
cinq à six jours. »

Certes personne plus que nous n'est désireux de voir  
les experts apporter devant les Cours d'assises des répon-  
ses nettes et catégoriques. Le doute, nous l'avons dit  
ailleurs, nous semble incompatible avec l'esprit de nos  
institutions judiciaires. La loi imposant au jury de formu-  
ler son verdict par oui ou par non, ne serait-il pas étrange  
de considérer comme base valable de ce verdict un  
rapport d'experts terminé par un doute, c'est-à-dire par  
un troisième terme inconnu dans la loi? Mais si la netteté  
des conclusions fait le mérite de l'expertise, il est essen-  
tiel que ces conclusions reposent sur des motifs, qu'elles  
découlent en rigoureuse logique de prémisses inébran-  
lables: Dans cette accusation de parricide, le rapport  
de l'expert a dû être d'une très grande influence; voyons  
sur quels motifs pouvait être fondée cette affirmation si  
claire, si positive:

Pour estimer le laps de temps écoulé depuis qu'une arme a  
fait feu, selon M. Boutigny (d'Evreux), on doit examiner l'état  
de la crasse laissée par la poudre après l'explosion. Cet exa-  
men doit être fait à la loupe. Dans les premières heures, la  
crasse est de couleur noire-bleue, elle ne renferme pas de cris-  
taux de sulfate de fer ni de poudre d'oxyde rouge de fer. Dé-  
layée dans de l'eau, cette crasse répand l'odeur d'œufs pourris,  
due à la présence de l'hydrogène sulfuré, libre ou combiné,  
que les réactifs annoncent aussi d'une manière précise. L'eau  
qu'on a fait agir sur cette crasse est légèrement jaune après  
avoir été filtrée.

Après deux heures, commence une période de vingt-quatre  
heures; la couleur de la crasse est moins foncée, l'hydrogène  
sulfuré a disparu, quelques atomes d'un sel de fer se révèlent  
dans la dissolution, qui de jaune est devenue incolore.

Vient ensuite une période de dix jours: on voit de petits  
cristaux dans le bassin, sous le couvre-feu, et sous la pierre;  
il existe sur le canon près de la batterie des taches nombreuses  
d'oxyde rouge de fer. Il y a encore du sulfate de fer dans la  
dissolution de cette crasse. Enfin arrive une période de cin-  
quante jours: les cristaux de sel de fer disparaissent, et la  
quantité d'oxyde rouge de fer augmente.

Tel est le résultat des expériences nombreuses d'un  
observateur habile: plaçons immédiatement en regard le  
résumé d'un travail que vient de faire M. Jules Barse:

Les phénomènes qui se produisent après l'explosion d'une  
arme à feu varient considérablement selon la qualité de la  
poudre, selon la finesse du grain du fer ou de l'acier, selon le  
genre ou le degré de trempe et de polissage de l'arme avec la-  
quelle on opère. Si l'on fait porter l'examen sur plusieurs ar-  
mes en même temps, on arrive à rendre impossible la classi-  
fication de ces phénomènes en périodes applicables à l'ensem-  
ble; quand les armes sont restées chargées depuis des époques dif-  
férentes; quand les unes ont déjà servi avant la dernière  
charge, tandis que les autres sont exemptes de crasse an-  
cienne; quand avant l'explosion on fait varier entre elles les  
conditions d'atmosphère; enfin quand, après l'explosion, la  
crasse est exposée à des effets inégaux d'humidité, de chaleur  
ou de lumière.

Les différences dans certains cas peuvent être telles, que  
l'oxyde de fer, qui d'ordinaire caractérise les époques éloignées  
de l'explosion, a pu être formé pendant le séjour de la poudre  
dans l'arme, et par conséquent avoir existé avant la dernière  
explosion.

En conséquence, il vaudrait beaucoup mieux tâcher de ré-  
soudre le problème dans un cas donné, en examinant scrupu-  
lusement l'état de l'arme saisie, en faisant, sur cette arme  
elle-même, un ensemble d'essais comparatifs, pour reproduire  
fidèlement l'état primitivement décrit; en se plaçant strictement  
dans les conditions révélées par l'instruction, on dresserait  
ainsi un rapport qui aurait une portée exacte et non pas  
facultative.

Dans le procès Dubarry, c'est un arquebuser qui, tout  
seul, est venu poser des conclusions, sans commentaires. En  
l'absence des moyens d'apprécier les motifs de son  
opinion, nous sommes, comme a dû l'être le jury, forcés  
de croire que ce dictateur a parlé sagement.

Cour d'assises de Quimper (4). — Ici, du moins, le  
rôle de l'expertise a été dignement représenté. Un homme  
a été trouvé mort étranglé: faut-il croire à un crime?  
faut-il admettre le suicide? Deux médecins sont appelés,  
et nous les voyons tour à tour exposer avec méthode,  
avec une remarquable lucidité, les motifs qui doivent  
faire adopter l'existence d'un crime. Nous nous plaignons à  
rendre cet hommage aux hommes de l'art de Quimper:  
ils ont compris que l'expert n'est point un juge suprême,  
et qu'il relève dans ses actes du jury, auquel il doit un  
compte sévère des motifs du jugement qu'il a porté; compte  
sévère, qui peut encore servir à éliminer du procès les  
erreurs de chacun peut avoir commises, soit dans la percep-  
tion d'un fait matériel, soit dans les inductions qu'on  
en a tiré.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 31 janvier.

Les Semaines Catholiques. — M. SCHONENBERGER, ÉDITEUR  
DE MUSIQUE, CONTRE MM. THÉODORE LABARRE, COMPOSITEUR,  
ET M. RAYMOND BRUCKER. — POÉSIES RELIGIEUSES DE M.  
BRUCKER.

M<sup>r</sup> Sebire, avocat de M. Schonenberger, expose ainsi  
les faits de la cause:

L'un des principaux éditeurs de Paris, M. Schonenberger, et  
M. Théodore Labarre, compositeur distingué, ont eu la pensée  
de publier un ouvrage sous le titre: Semaines Catholiques qui  
devait comprendre en 32 livraisons 363 chants religieux desti-  
nés à chaque jour de l'année. M. Théodore Labarre devait s'oc-  
cuper de trouver un poète pour en composer les paroles. Dans  
ce but il s'adressa au supérieur du séminaire de Saint-Sulpice  
qui le mit en rapport avec M. Raymond Brucker, et ces trois  
messieurs firent ensemble les conventions suivantes:  
« Entre les soussignés: 1<sup>er</sup> les sieurs Raymond Brucker, homme  
de lettres; 2<sup>e</sup> Théodore Labarre, compositeur de musique, et  
3<sup>e</sup> Schonenberger, éditeur de musique, il a été convenu qu'ils  
publieraient les Semaines Catholiques, chants sacrés pour tous

les jours de l'année, en 32 livraisons, contenant chacune sept  
airs, cantiques, etc., etc.

« Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Raymond Brucker s'engage à composer la  
poésie pour chacun des morceaux de cet ouvrage.

« Art. 2. Le sieur Théodore Labarre s'engage à composer ou  
à choisir dans les œuvres des grands maîtres, des airs pour  
chacun des morceaux ci-dessus.

« Art. 3. Le sieur Schonenberger, de son côté, s'engage à faire  
graver, imprimer à ses frais, à ses risques et périls; en outre,  
à payer aux sieurs Raymond Brucker et Théodore Labarre, à  
chacun 2 fr. par exemplaire complet ou 32 livraisons.

Telles sont, continue l'avocat, les conventions intervenues  
entre les parties. Les avantages de chacun étaient équivalents.  
Deux jours après le traité précédent, M. Théodore Labarre sut  
persuader à M. Schonenberger que les avantages qui lui  
étaient faits n'étaient pas suffisants, et par suite, il intervint en-  
tre MM. Labarre et Schonenberger, à l'insu de M. Brucker, de  
nouvelles conventions ainsi conçues:

« Le sieur Schonenberger paiera au sieur Labarre la somme  
de 3,000 francs, comme il suit: 300 francs au 15 décembre, et  
ainsi tous les 15 de chaque mois, jusqu'à parfait paiement.

« Les 3,000 francs seront imputés comme il suit: 2,000 francs  
se trouveront définitivement acquis au sieur Labarre à titre de  
prime, et les autres 1,000 francs seront imputables sur la  
part proportionnelle lui revenant dans les Semaines catho-  
liques.

« La part proportionnelle sur chaque exemplaire ou 32 livrai-  
sons sera payée à M. Théodore Labarre à raison de 3 francs au  
lieu de 2 fr. »

M. Labarre fut très exact à toucher ses petites pensions de  
300 francs par mois pendant six mois; 1,800 francs lui furent  
payés ainsi par M. Schonenberger, qui n'a encore rien reçu de  
lui. Lassé d'attendre l'exécution des conventions, M. Schonen-  
berger a assigné MM. Th. Labarre et Raymond Brucker, et il  
déclare qu'il ne demande pas mieux que d'exécuter le traité  
qu'il a fait avec eux; mais il faut que les adversaires exécutent  
leurs obligations. Comment M. Th. Labarre répond-il? Il nous  
fait, par lui-même, offre de neuf cantiques, les seuls, dit-il,  
dont il ait reçu les paroles. C'est lui qui s'est chargé de trou-  
ver le poète, c'est lui qui a garanti l'exécution des conventions  
de la part de ce dernier; aurait-il la prétention de conserver les  
1,800 francs de prime qu'il a touchés, et de faire compléter  
les 3,000 francs qui lui sont dus sans donner autre chose que  
neuf cantiques absolument inutiles pour M. Schonenberger?  
Cela n'est pas admissible; M. Th. Labarre ne saurait tenir un  
pareil langage.

J'ai à prouver que M. Théodore Labarre a choisi lui-même  
M. Raymond Brucker, qu'il a garanti l'exécution, pour ce der-  
nier des conventions intervenues entre les parties. Cette preuve  
elle résulte de la lettre suivante, écrite par M. Théodore Labarre  
à M. Schonenberger:

« Mon cher Editeur,  
« Je suis allé hier chez notre saint homme. Je n'ai trouvé  
que son honore femme, laquelle m'a assuré que les travaux  
relatifs aux Semaines catholiques étaient fort avancés, et que  
cette semaine sans faute vous seriez mis en possession du pre-  
mier mois. La chère dame m'a annoncé cela dans des termes si  
positifs, que je n'ai aucun lieu d'en douter. Ainsi soit-il. En  
attendant, vous m'obligeriez infiniment de m'envoyer par le  
porteur ma petite rente de ce mois-ci, dont je vous donnerai  
quittance en allant vous voir ces jours-ci.  
« Tout à vous,  
« Th. LABARRE. »

Aucun doute ne peut plus rester dans l'esprit du Tribunal  
en présence des termes de cette lettre, et mon client d'ailleurs  
est prêt à répéter de vive voix les allégations qu'elle contient.  
Du reste, M. Schonenberger n'a aucune intention de blesser  
en quoi que ce soit M. Labarre; il apprécie son talent et son  
caractère, et déclare qu'il est prêt à continuer la publication  
des Semaines catholiques, s'il plaît à M. Labarre, ou à faire  
un nouveau traité avec lui; mais il ne peut rester dans la  
position douteuse où il se trouve, et il faut que la question de  
savoir si les Semaines catholiques paraîtront ou non soit défi-  
nitivement tranchée.

M<sup>r</sup> Dubrena, avocat de M. Théodore Labarre, s'exprime  
en ces termes:

Après les dernières paroles de mon adversaire, je ne com-  
prends plus le procès qu'on fait à M. Théodore Labarre; si M.  
Schonenberger lui avait tenu ce langage, au lieu de lui envoyer  
des assignations et du papier timbré, nous aurions pas occu-  
pé le Tribunal de cette contestation qui n'en est plus me,  
et il n'est pas douteux qu'à ce moment les Semaines catho-  
liques auraient paru, et que le public applaudirait quelque  
nouvelle œuvre du célèbre compositeur. Mais enfin, puisqu'il  
nous a fallu subir le procès de M. Schonenberger, il faut  
bien nous expliquer, tout en déclarant que nous ne désirons  
rien tant qu'un arrangement qui mette fin à ce fâcheux débat.  
M. Schonenberger est un éditeur fort habile; il a conclu  
qu'une lacune était à combler. Depuis trop longtemps les  
hymnes sacrés sont psalmodiés sur les airs profanes de la Clé  
du Caveau, et on conçoit que c'est une heureuse idée de faire  
composer un recueil qui, par la distinction de la composition  
musicale, puisse servir à l'éducation de la jeunesse, ainsi  
qu'à la solennité des cérémonies sacrées. M. Schonenberger  
croit cette idée excellente. M. Labarre le croit aussi: ainsi peu  
de difficulté sur ce point. M. Schonenberger voudrait conti-  
nuer la publication des Semaines catholiques: M. Th. Labarre  
ne demande pas mieux. Alors, nous dirons encore à M. Schonen-  
berger: pourquoi nous assigner? pourquoi plaider? C'est  
que, nous répond-on, vous vous étiez chargé de vous procurer  
la poésie, et que vous n'avez pas rempli votre obligation.

Voilà où commence le désaccord. Nous n'avons pas pris,  
nous n'avons jamais pu prendre un pareil engagement. Voici  
comment les choses se sont passées: MM. Schonenberger et  
Labarre ont eu une pensée qu'ils ont voulu exécuter. On a  
cherché, d'un commun accord, un poète religieux, qui par sa  
position pût apporter à l'association un nom déjà connu. On  
songea à M. Raymond Brucker, qui a acquis une certaine répu-  
tation dans le monde littéraire, sous le pseudonyme de Michel  
Raymond, auquel il avait droit pour un tiers. On fit des dé-  
marches auprès de lui collectivement; les conventions furent  
fixées par les trois associés. Je ne répondrai pas, vous le  
comprenez, à l'explication que l'adversaire a donnée, du traité  
intervenü entre M. Labarre et M. Schonenberger. Plaider qu'on  
a donné 3,000 francs de prime pour trouver M. Raymond  
Brucker, c'est avancer qu'on a rien à dire de sérieux.

La lettre de M. Labarre prouve qu'il avait même beaucoup  
de complaisance; qu'il avait bien voulu se dérangier pour aller  
presser le poète, mais rien de plus, car il ne manque pas de  
communiquer le résultat de sa démarche à M. Schonenberger.  
En vérité s'il avait été chargé de faire composer les vers, nul  
doute qu'il n'eût mis de côté M. Raymond Brucker, et aurait  
cherché un autre poète. Je ne veux rien dire de fâcheux de M.  
R. Brucker, qui n'est pas présent; mais permettez-moi de  
vous citer quelques uns de ses vers religieux, et vous jugerez  
si l'on ne pourrait pas substituer à sa muse une autre muse  
qui la vult, et qui fût surtout plus féconde. Voici quelques  
strophes de ses Enfants du peuple:

A nos cortèges triomphants  
Tout un peuple ouvre les bannières,  
Et sur la bouche des enfants  
Dieu nous charme avec des prières.  
Ainsi qu'un avant-garde offert au Roi des Rois,

(1) La Commission des poisons fait attendre depuis quatre  
ans son rapport sur les mémoires nombreux et contradic-  
toires qui lui ont été renvoyés.

(2) Voyez, dans la Gazette des Tribunaux des 9 et 10 août,  
le procès Gineston.  
(3) Gazette des Tribunaux du 20 décembre.

(4) Gazette des Tribunaux du 21 janvier.



La Cour a confirmé, sur les conclusions de M. l'avocat-général.

On sait que dans le Sénat conservateur l'empereur avait fait entrer des personnages éminents de tous les pays réunis, même temporairement, à la France, en leur accordant un traitement de 36,000 francs. Plus tard, après la chute de l'Empire et les premiers événements de la Restauration, une ordonnance émanée du roi Louis XVIII, en date du 4 juin 1814, et une loi du 8 novembre 1814, ont révoqué ce traitement sénatorial à la même année, réduisant ce traitement sénatorial à la somme de 24,000 francs. Comme dédommagement de cette réduction, le roi Louis XVIII accorda aux anciens sénateurs et à leurs fils aînés un droit de réversibilité d'un partie de ce traitement.

M. Henri, comte de Saur, agissant au nom et comme fils unique du comte de Saur, ancien sénateur, ayant obtenu des lettres de grande naturalisation, a songé à se prévaloir du bénéfice de ces lois et ordonnances royales. En conséquence, il a assigné en référé : 1<sup>o</sup> M. le ministre des finances; 2<sup>o</sup> l'intendant-général de la Liste civile; 3<sup>o</sup> le grand-référendaire de la Chambre des pairs. M. Ch. Boudin, son avoué, a exposé : que le comte de Saur fils, en sa qualité de fils aîné d'ancien sénateur, était partie intéressée dans l'ordonnance royale, contenant contrat transactionnel, rendue le 1<sup>er</sup> mars 1819 par le roi Louis XVIII, ainsi conçue :

Le Roi, sur la proposition du président du conseil des ministres, Considérant que les anciens sénateurs, pairs et non pairs, demandant unanimement, depuis juillet dernier, d'être remis en possession de leur traitement de 36,000 francs;

Volunté que notre volonté royale, exprimée dans l'ordonnance du 4 juin 1814, à l'égard du traitement sénatorial, ne revienne aucune atteinte rétroactive, nous avons résolu de dédommager les anciens sénateurs de cette retenue de 12,000 fr. dans la personne de leurs fils aînés;

Rendons la décision suivante : Nous avons et nous plaît de leur assurer irrévocablement par la présente la réversibilité de 12,000 francs de pension sur la tête de leurs fils aînés, et leur vie durant, à dater du jour du décès de leurs pères titulaires ex-sénateurs.

Signé Louis. Le président du conseil des ministres, Signé DESSEOLLES.

En conséquence de ces documents, M. Boudin sollicitait ampliation de ladite ordonnance, en vertu des art. 841 et suivants du Code de procédure, et pria M. le grand-référendaire de la Chambre des pairs, M. le ministre des finances, et M. l'intendant-général de la Liste civile, fussent tenus de la délivrer au demandeur dans les trois jours. M. le président de Bellême, attendu la gravité de l'affaire, a renvoyé la demande à l'état de référé à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, vendredi prochain.

M. Ghélice, directeur d'une troupe équestre, avait été engagé, lui et sa troupe, au Cirque des Champs-Élysées pour la saison d'été, et au Cirque du boulevard du Temple pour la saison d'hiver, moyennant 1,500 fr. par mois. Une demoiselle Ballestrat figurait parmi les écuyères, à raison de 200 fr. par mois. Au mois d'octobre dernier, cette jeune personne partit, en compagnie de sa mère, en voyage, et ne revint pas. Cette fugue jeta quelque froidure entre MM. Gallois et Ghélice, et bientôt celui-ci se vit refuser le paiement de ses appointements, qu'il réduisit toutefois à 1,300 francs. Il a formé une demande en paiement devant le Tribunal de commerce, et M. Gallois y a répondu par une demande en résiliation du traité.

Aujourd'hui, en référé, M. Ghélice venait, par l'organe de M. Léon Bouissin, son avoué, alléguer que ses artistes devaient jouer dans le Cheval du Diable, qu'ils assistaient assiduellement aux répétitions, et formaient ainsi douze personnes à la charge de M. Ghélice, réduit aux expédients par ces refus de paiement. Il demandait en conséquence à être autorisé à toucher provisoirement un secours sur ses appointements échus, et que M. Gallois fût astreint à déposer le montant de ces appointements à la Caisse des dépôts et consignations; mais M. le président, après avoir entendu M. Camproger, avoué de M. Gallois, attendu qu'il s'agissait de conventions verbales, a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

Aujourd'hui, la Cour d'assises a terminé les débats de l'affaire de faux en matière de remplacement, qui ont occupé deux de ses audiences. (V. Gazette des Tribunaux du 31 janvier). Les défenseurs des accusés ont plaidé à l'ouverture de l'audience. M. l'avocat-général Jallon a répliqué, en ce qui concerne seulement les sieurs Cohade père et fils, et M. Marie lui a répondu.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération, et y sont restés jusqu'à huit heures. Leur déclaration a été affirmative en ce qui concerne Cohade père et Cohade fils, mais avec admission de circonstances atténuantes. Elle est négative en ce qui concerne tous les autres accusés, dont la mise en liberté est immédiatement ordonnée.

Cohade père et Cohade fils sont ensuite introduits, et la Cour rend un arrêt qui condamne Cohade père à cinq années de réclusion et à l'exposition, et Cohade fils à trois années de prison.

Après le prononcé de cet arrêt, M. Marie, défenseur des sieurs Cohade, pose des conclusions tendant à demander acte de ce que l'un des témoins de l'affaire a été entendu sans prestation de serment.

M. le président : La Cour ne peut donner acte d'un fait qui n'est pas dans son souvenir.

M. Marie : Ce fait a été remarqué par plusieurs personnes que la Cour pourra entendre.

M. le président : Oh ! nous ne pouvons pas faire une enquête à l'audience. Avez-vous des conclusions écrites ?

M. Marie : Certainement, je vais les déposer, et je prie la Cour de me donner acte de ce que j'ai voulu faire constater le fait que je viens d'indiquer.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Après une courte délibération de la Cour, M. le président prononce l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu que le fait relevé dans les conclusions déposées par le défenseur des condamnés Cohade n'est pas dans les souvenirs de la Cour;

Que dès-lors il n'y a pas lieu à en donner acte à la défenses;

Que ce fait n'est pas de nature à être prouvé devant la Cour par voie d'enquête;

larcin. Par malheur, le sieur Guyon est doué de poignets robustes, et, dans la lutte, M<sup>lle</sup> Méry eut un des siens foulés. Forcée de se faire soigner à l'hôpital, elle y resta quatre mois, et aujourd'hui encore elle n'a pas le libre usage de sa main droite.

M<sup>lle</sup> Méry ne demandait pas mieux que d'entrer en arrangement avec le sieur Guyon; mais celui-ci n'ayant pas eu bonté de lui offrir cinq francs, l'ouvrière se détermina à citer le sieur Guyon en police correctionnelle, et il comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de blessures par imprudence.

M. le président : Guyon, vous êtes prévenu de blessures envers la fille Méry; qu'avez-vous à répondre ?

Le sieur Guyon : Je ne comprends pas ce que M<sup>lle</sup> Méry veut dire... Il est vrai que je lui ai serré les deux mains, mais doucement, délicatement, et comme la galanterie française m'en faisait un devoir.

M. le président : Cependant elle a eu le poignet foulé, et elle est restée quatre mois à l'hôpital.

Le prévenu : Qu'est-ce qui me dit que c'est à cause de ça?... Elle a pu se blesser elle-même. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle n'a parlé de cela que le troisième jour.

M. le président : Si vous ne vous étiez pas permis une coupable plaisanterie, cela ne serait pas arrivé.

Le prévenu : Je pouvais me le permettre; M<sup>lle</sup> Méry m'avait demandé plusieurs fois de la conduire au bal du Vauxhall.

M. Chauvin, avocat de M<sup>lle</sup> Méry, prend des conclusions tendant à ce que le sieur Guyon soit condamné à 500 fr. de dommages-intérêts envers sa cliente, qui s'est portée partie civile. Pour détruire les insinuations de l'épicière, l'avocat donne lecture d'un certificat ainsi conçu :

Je, propriétaire d'une maison rue des Trois-Bornes, sous-signé, certifie que M<sup>lle</sup> Méry (Adèle), ouvrière, demeure dans ma maison depuis le mois d'avril 1844, et que je n'ai reçu contre elle, tant par ses voisins que par le concierge, aucun rapport qui permette de douter de sa moralité.

Je certifie, en outre, qu'elle me devra, au 1<sup>er</sup> octobre prochain, trois termes de loyer, soit 45 francs.

Paris, ce 25 septembre 1845.

M. Chicoisneau présente la défense du sieur Guyon. Le Tribunal condamne le sieur Guyon à 16 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts envers la demoiselle Méry; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

La fille Fleur, couturière, à laquelle, sans doute dans un but de plaisant rapprochement, son parrain a donné les prénoms de Rose-Hortense, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous une prévention de vol.

Cette fille était malade à l'Hôtel-Dieu, et dans le lit à côté du sien gisait la femme Lamy. Cette dernière avait quelque argent, qu'elle serait précieusement sous son traversin. La fille Fleur l'avait entendu sonner plusieurs fois, et avait résolu de s'en emparer, ce qu'elle parvint à exécuter pendant que la malade dormait. Quand la femme Lamy s'aperçut de cette soustraction, elle jeta les hauts cris, et se plaignit à la sœur chargée du service de la salle. Les soupçons, dirigés par certains indices, se portèrent sur la fille Fleur; on la fouilla, on chercha dans ses effets, dans son lit, jusque dans ses matelas, et l'on ne trouva rien; mais on remarqua que cette fille tenait avec affectation ses mains croisées sur son bonnet; on se douta alors que l'argent pouvait bien être caché là, et, en effet, on trouva les 9 francs enlevés à la femme Lamy enfouis dans le chignon de la fille Fleur.

M. le président : Convenez-vous avoir soustrait 9 fr. au préjudice de la femme Lamy, votre voisine de lit à l'Hôtel-Dieu ?

La prévenue : Je conviens les avoir pris, mais je ne les ai pas volés.

M. le président : Comment ? que voulez-vous dire ?

La prévenue : Je veux dire que c'était une plaisanterie que je voulais faire.

M. le président : C'était si peu une plaisanterie, que vous vous êtes laissée fouiller sans rien dire, et que ce n'est qu'à un hasard que l'on a dû la découverte de l'argent que vous aviez très bien caché.

La prévenue : C'est faux ! pendant qu'on fouillait sur moi, j'ai dit en riant : Vous brûlez ! vous brûlez !... preuve que je n'avais voulu faire qu'une plaisanterie, et que je reconnais avoir pris l'argent.

Malgré cette ingénieuse défense, la fille Fleur est condamnée à deux mois d'emprisonnement.

Sur une double plainte d'escroquerie et d'usure, portée devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), le sieur Jean-Léonard Codet, ancien négociant, a été renvoyé sur le premier chef, et condamné, pour délit d'habitude d'usure, par application de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, à 3,000 francs d'amende. La durée de la contrainte par corps a été fixée à deux ans.

Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) a prononcé aujourd'hui, sur la plainte en abus de confiance portée par M. L. Grillot, auteur de l'ouvrage Le Professeur de Coupe, contre le sieur Miné, imprimeur lithographe. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 de ce mois.)

Après avoir entendu M. Da, qui a soutenu la plainte, et M. Leroy de Saint-André qui la combattait, le Tribunal a renvoyé Miné de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

Thérèse Doucet est grande, sèche et jaune. Elle a trente ans. Elle se plaint d'un abus de confiance commis par un garçon de son pays. Toutes les filles de trente ans, grandes, sèches et jaunes, ont à se plaindre des garçons, qu'ils soient ou non de leur pays.

Le prévenu fait défaut.

M. le président : Dites les circonstances du vol.

Thérèse : Les circonstances que Joseph Milet allant au pays, je lui ai donné soixante francs pour ma mère, et qu'il ne les a pas remis.

M. le président : Avez-vous la preuve qu'il ne les a pas remis ?

Thérèse : Puisqu'il n'a pas seulement été au pays !

avec la grande Thérèse, dans la rue Saint-Honoré.

M. le président : Qu'a-t-il dit pour se justifier ? a-t-il nié avoir reçu l'argent ?

Hortense : Pour l'argent, non; mais il a nié pour l'autre affaire.

M. le président : Quelle autre affaire ?

Hortense : Vous savez donc pas ? (Se tournant vers la plaignante.) Eh Thérèse ! t'as donc pas dit qu'il ne voulait plus se marier avec toi ?

Thérèse, avec humeur : Qu'est-ce que ça regarde ces Messieurs ? petite bavarde !

Hortense : Je croyais que t'avais conté la chose par toi-même.

M. le président : Il y avait donc promesse de mariage entre eux ?

Hortense : Mieux que ça, puisque la petite Thérèse lui avait donné les 60 fr. pour que sa mère s'oppose pas à la chose.

M. le président : Pensez-vous que Thérèse ait porté plainte contre Milet, moins parce qu'il a gardé les soixante francs, que parce qu'il n'a plus voulu l'épouser ?

Hortense : Elle s'en fiche pas mal, de l'argent. Comme elle m'a dit, l'argent, ça se rattrape en travaillant; mais pour un marieur, à son âge de la petite Thérèse, ça n'est pas commode à trouver.

La chose ainsi expliquée, Joseph Milet, qui n'est pas là pour se défendre, est condamné à deux mois de prison.

Le jeune Florentin a eu le grand tort de renoncer à son métier de faiseur de mottes à brûler pour embrasser la profession plus bruyante peut-être d'artiste en plein air, d'autant plus qu'exerçant sans l'autorisation de la police il se plaçait ainsi en état flagrant de contravention; mais, ce qui est plus grave encore, c'est d'avoir abusé de sa belle voix pour voler une pièce de 5 francs à l'un de ses bénévoles auditeurs, qui l'a fait traduire pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Fromageot, ainsi pris pour dupe, raconte comment les choses se sont passées :

J'aime passionnément le chant, que je cultive moi-même avec quelque succès, si j'ose le dire; passant donc dernièrement au coin de la rue Montmorency, j'entendis ce jeune homme qui vraiment me fit un sensible plaisir. Dans l'intention toute naturelle d'encourager le talent, et voyant au surplus que la foule l'écoutait sans rémunération aucune, je tirai de ma poche une pièce de 5 francs, que je remis à cet intéressant artiste, en le priant de me vendre un cahier de chansons de 10 centimes, sans oublier de me rendre de la monnaie. En ce moment vint à passer une voiture de blanchisseur, qui fendit la foule; mais la foule s'écoula, et avec elle disparut le chanteur; de façon que j'attendais toujours mon cahier de chansons et ma monnaie. J'attendis même fort longtemps, et toujours en vain, lorsque, ennuyé à la fin, je pris le parti de laisser mon nom et mon adresse chez le marchand de vins du coin, bien convaincu que l'artiste ne me ferait pas au moins attendre sa visite... Déçu dans mon espoir, j'ai fait bien des pas et des démarches pour retrouver mon homme; et j'y suis parvenu à la fin, puisque je vous l'amène.

M. le président à Florentin : Qu'avez-vous à répondre ?

Florentin : J'ai à répondre que je suis encore absourdi sous le coup du guignon qui m'a poursuivi dans cette affaire. Figurez-vous qu'après avoir fait ma petite recette de décimes autour du rond, je crus entrevoir un sergent de ville en bourgeois parmi mes auditeurs; comme j'étais en contravention, je ne fus pas fâché de la circonstance de la voiture du blanchisseur pour m'évader dans la bagarre.

M. le président : Mais la monnaie de la pièce de 5 fr. que le plaignant vous avait remise ?

Florentin : C'est là le commencement de mon guignon. Vous figurez-vous mon effroi lorsqu'en comptant mes gros sous, j'y remarquai la malheureuse pièce ! A qui appartenait-elle ? je n'en savais rien, et par conséquent à qui et comment la rendre ?

M. le président : Il fallait à tout hasard venir prendre des renseignements au coin de la rue où vous aviez chanté; vous en auriez obtenu de certains, puisque le plaignant avait eu la précaution de laisser son nom et son adresse chez le marchand de vins.

Florentin : C'est bien aussi ce que j'ai fait; mais voilà où continue le guignon. Je me mets donc en route pour aller trouver ce bon M. Fromageot, rue des Rosiers; j'arrive, j'entre sous le vestibule...

Fromageot, interrompant : N'y a pas de vestibule d'abord, c'est une allée.

Florentin : J'entre donc dans l'allée, et m'adressant au concierge...

Fromageot, interrompant encore : N'y a pas de concierge, chacun des locataires a son passe-partout.

Florentin : Enfin n'importe : impossible de mettre la main sur monsieur.

Fromageot : Je me flatte cependant d'être assez avantageusement connu dans mon quartier.

M. le président, au prévenu : Votre système de défense est pitoyable; vous feriez bien mieux de convenir de votre faute et d'en témoigner un repentir auquel on pourrait croire, puisque l'on n'a rien à dire sur vos antécédents. Mais ce que vous auriez encore de mieux à faire, ce serait de reprendre votre ancien métier.

Florentin : Oui, Monsieur, vous avez bien raison, je referai des mottes à brûler; et d'ailleurs l'artiste en plein vent n'est pas assez encouragé par la police, qui refuse d'accorder des permissions.

En attendant, Florentin s'entend condamner à quinze jours de prison.

Le 6 janvier dernier le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris fut saisi d'une accusation de faux en écriture privée, dirigée contre un sous-officier du 46<sup>e</sup> régiment de ligne; cette accusation ayant été justifiée par les débats, le nommé Nicolas fut condamné à la peine de cinq années de réclusion, à la dégradation militaire et à un fr. d'amende seulement.

Ce jugement a été attaqué simultanément par un pourvoi en révision formé d'office, par M. le commissaire du Roi près le Conseil de révision, et par un autre pourvoi formé par le sergent Nicolas. Sur l'ordre de M. le lieutenant-général, le Conseil de révision de la 1<sup>re</sup> division s'est réuni sous la présidence de M. le général Fouché. M. le capitaine d'état-major de Loverdo a fait le rapport de cette affaire; il a signalé au Conseil une fausse application de l'art. 463 en ce que le Conseil de guerre avait abaissé au-dessous de 100 fr. l'amende prononcée par l'art. 164, qui fixe à 100 fr. le minimum de l'amende prononcée contre les coupables du crime de faux.

M. Lyautey, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a invoqué la loi du 18 vendémiaire, et demandé la cassation et l'annulation du jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, par les motifs indiqués par M. le capitaine-rapporteur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a prononcé la nullité de la procédure et a cassé le jugement de condamnation. En conséquence, l'affaire est renvoyée devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre pour y être jugée de nouveau.

même temps contre-maitre charpentier. De plus, il était ce qu'on appelle le père de ces ouvriers, c'est-à-dire que les charpentiers qui travaillaient dans cette commune et aux alentours logeaient chez lui et y prenaient leurs repas.

Lorsque, l'année dernière, les ouvriers charpentiers se coalisèrent et interrompirent leurs travaux, Bertrand le Bordelais refusa de faire cause commune avec eux, et comme les ouvriers dont il était le contre-maitre étaient tous entrés dans la coalition, et que par conséquent il n'en avait plus un seul à ses ordres, il s'embaucha comme simple charpentier et ne cessa jamais de travailler.

Cette conduite irrita vivement les ouvriers, qui, dès lors, firent entendre de sourdes menaces. Cependant, ils ne les mirent pas à exécution, et l'on devait croire que le temps avait calmé ces haines, lorsqu'avant-hier au soir sept charpentiers se présentèrent dans le cabaret du sieur Bertrand, où il ne se trouvait en ce moment aucun consommateur. Ils y étaient à peine entrés, qu'ils se mirent à lui reprocher ce qu'ils appelaient sa lâcheté. Bertrand chercha à entrer en explication avec eux, et à leur faire entendre raison; mais ils ne voulurent rien écouter, et s'excitèrent eux-mêmes des injures qu'ils prodiguaient à leur ancien contre-maitre, ils le menacèrent de le tuer. L'un d'eux, joignant bientôt l'action aux paroles, saisit un verre, et, le lançant avec force à la tête du marchand de vins, il l'atteignit à l'œil, qui jaillit entièrement de son orbite et tomba sur le carreau.

Au bruit de cette scène affreuse, aux cris poussés par le malheureux Bertrand, on accourut de toute part, on cerna la maison, et on se mit en devoir d'arrêter les coupables. Six d'entre eux purent être pris, mais le septième parvint à s'évader. Ce dernier est, dit-on, l'instigateur de la scène, et l'on fait d'actives recherches pour s'emparer de lui. La gendarmerie de Neuilly, avertie aussitôt de ce qui se passait, accourut sur les lieux, et conduisit les six inculpés chez le commissaire de police, qui, après avoir dressé procès-verbal, ordonna leur translation au dépôt de la préfecture de police.

Une paisible rentière de la rue de la Lune voit entrer assez brusquement chez elle un petit jeune homme qu'elle ne connaît pas le moins du monde, et qui lui dit avec beaucoup d'aplomb : « Pardon, madame, mais vous n'êtes pas M. Félix, tailleur, à ce que je crois ? — Il n'y a ni de M. Félix, ni de tailleur dans la maison, monsieur. — J'ai donc bien l'honneur de vous saluer. » Et le petit jeune homme se retire. Quelques minutes après, la rentière s'aperçoit qu'on vient de lui prendre la clé d'une chambre qu'elle occupe au sixième. L'alarme est aussitôt donnée, et tous les locataires, le portier à leur tête, font une ascension dans les mansardes. On y trouve encore le petit jeune homme, fort embarrassé d'expliquer sa présence au milieu d'un tohu-bohu d'effets en désordre, dont il se disposait probablement à faire des paquets. Sans s'arrêter aux mauvaises raisons qu'il balbutie, on l'arrête, on le conduit chez le commissaire, et voilà comme il se fait que Lapince comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol d'une clé et de tentative de vol des effets de la chambre du sixième.

Messieurs, dit-il à travers des flots de larmes, c'est la fatalité qui m'a joué un bien vilain tour. J'avais pris part à une rixe dans la galerie Choiseul; j'aurais beaucoup mieux fait de passer mon chemin, puisque ça ne me regardait pas; mais enfin, j'avais été si maltraité, que de tous les côtés on me glissait des adresses dans ma poche; c'étaient autant de personnes qui m'engageaient à porter plainte, et qui me proposaient de me servir de témoins. J'y ai trouvé ainsi celle du tailleur de la rue de la Lune... et j'y suis allé. Les sanglots interrompent tellement la voix de Lapince, qu'il est impossible de l'entendre se justifier de sa méprise, aussi bien que de l'enlèvement de la clé. Ses antécédents sont loin d'être irréprochables. Cependant le Tribunal, usant d'indulgence, ne le condamne qu'à un mois de prison.

Une bande de huit petits voleurs, qui s'attaquaient aux étalages des marchands, et dont les méfaits avaient motivé de nombreuses plaintes, a été arrêtée par les soins de M. Vassal, commissaire de police du quartier du Palais-Royal.

Nous avons signalé à différentes reprises les arrestations d'individus appartenant à la bande de malfaiteurs dont le réclusionnaire Hugue et le forçat Martinet étaient les chefs; aujourd'hui, le nombre des prévenus dans cette affaire s'élève à 27, et y comprenant deux arrestations opérées hier dans des circonstances assez singulières.

Dans le cours de l'instruction judiciaire qui se poursuit, on avait découvert qu'un orfèvre-bijoutier avait acheté à vil prix une quantité de bijoux et d'argenterie provenant de vols, ainsi que d'autres marchandises d'origine suspecte. Un mandat fut décerné contre cet individu, en la possession duquel on trouva en effet de nombreuses pièces de conviction, entre autres des bijoux achetés par lui à une fille Mohiès, dont nous rapportons il y a quelques jours la condamnation en dix-huit mois d'emprisonnement pour vol de bijoux commis de complicité au préjudice d'un bijoutier du quai de la Mégisserie.

Tandis que le commissaire de police procédait, en vertu du mandat dont il était porteur, et l'arrestation du recéleur présumé, les agents qui l'assistaient dans cette opération reconquirent dans un individu qui se dirigeait vers la boutique sans se douter de ce qui s'y passait, un des malfaiteurs de la bande Hugue et Martinet que la police recherchait, mais qui était parvenu jusqu'à ce moment à se soustraire aux investigations dont il était l'objet.

Cet individu, arrêté immédiatement, se trouva porteur de différents objets provenant de vols, et ses vêtements ayant été attentivement examinés, on reconnut que, comme plusieurs de ses complices, il portait les habits de personnes dans le domicile desquelles il s'était introduit à l'aide d'effraction ou de fausses clés.

Cette double arrestation complète celles qui étaient à opérer. Désormais l'instruction de cette affaire ne peut plus éprouver de retard, et selon toute probabilité, la bande Hugue et Martinet comparaitra sur les bancs de la Cour d'assises dans la seconde quinzaine du mois prochain.

Hier encore, des individus ont été arrêtés en flagrant délit d'outrage à la pudeur publique. Cette fois, c'est rue Castex, proche de la place de la Bastille, qu'ils ont été surpris. Contre l'ordinaire de ces sortes de gens, deux d'entre eux ont opposé une vive résistance aux agents; l'un d'eux a même brisé sa canne en les frappant dans la lutte. C'est donc au double délit d'outrage public aux mœurs et de résistance à des agents qu'ils auront à répondre. Un des individus arrêtés a prétendu être employé d'une administration publique; les autres sont de ces misérables qui ont comparu dans l'affaire de la rue du Rempart.

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Zwolle), 23 janvier. — Dans tous les Etats où existe un gouvernement représentatif, il est passé en principe que le discours prononcé par le souverain à l'ouverture de chaque session parlementaire doit être regardé comme rédigé par le ministère, et que, comme tel, il tombe naturellement sous la critique de la presse. Les magistrats du Tribunal de police correctionnelle de Zwolle viennent

